

Département-des
ALPES-MARITIMES

Canton de
CARROS

Commune-de
LE BROC



LE BROC

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

Le Broc,

Le 19 octobre 2022

N°2022-10-14

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de LE BROC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-6 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.115-1 à L.116-8, L.141-2 à L.141-12, R.115-1 à R.116-2 et R.141-12 à R.141-22 ;

Vu l'ordonnance n° 59 115 du 7 janvier 1959 modifiée, relative à la voirie des collectivités locales ;

Vu le décret n° 69.897 du 18 septembre 1969, relatif aux caractéristiques techniques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des Chemins Ruraux ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur en date du 13 septembre 1966 relative à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Domanialité Publique ;

Vu l'arrêté municipal N°2020-07-03 du 1^{er} juillet 2020 ;

Vu les demandes du « Bar-Tabac de la Fontaine » représenté par M. Christophe GARDIE, 13 rue de l'Hôtel de Ville, 06510 LE BROC, et du restaurant « La Mangiuca » représenté par M. Ian DER BOVEN, 27 place de la Fontaine, 06510 LE BROC, de procéder à une extension de leurs terrasses sur le domaine public communal, sur l'ensemble des places de stationnement devant les arcades de la place de la Fontaine (du numéro 13 au numéro 25) ;

Considérant qu'il y a lieu de régler l'occupation privative et commerciale du domaine public, en vue de l'installation de terrasses afin d'y exercer une activité commerciale ;

Considérant que les occupations temporaires du domaine public peuvent être accordées à titre précaire et révocable ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal N°2020-07-03 du 1^{er} juillet 2020 est abrogé ;

ARTICLE 2 : Le « Bar-Tabac de la Fontaine » et le restaurant « La Mangiuca » sont autorisés à occuper le domaine public communal, sur l'ensemble des places de stationnement devant les arcades de la place de la Fontaine (du numéro 13 au numéro 25), pour une extension de leurs terrasses.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée du 19 octobre 2022 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 4 : Conditions relatives à l'exploitation des terrasses

- L'implantation et l'activité ne devront pas être de nature à gêner la circulation publique.
- Les bénéficiaires devront laisser la place vierge de toute installation en cas de manifestation publique autorisée par la commune.
- Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public, sous réserve qu'ils possèdent toutes les autorisations nécessaires à l'exploitation desdites terrasses.
- Les bénéficiaires de l'autorisation devront veiller à ce que ni la manipulation du mobilier, ni la clientèle, ne soient la source de nuisances sonores pour le voisinage.

Département-des
ALPES-MARITIMES

Canton de
CARROS

Commune-de
LE BROC



LE BROC

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

Le Broc,

Le 19 octobre 2022

N°2022-10-14

ARRETE DU MAIRE

- Aucun dispositif de diffusion de musique n'est autorisé sur la place en dehors des demandes d'autorisation spécifiques liées à des animations ponctuelles.
- Le nettoyage des terrasses et de leurs abords sera assuré quotidiennement par les exploitants.

ARTICLE 5 : Assurances

Les bénéficiaires de l'autorisation devront souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Une attestation d'assurance sera transmise à chaque demande de renouvellement.

ARTICLE 6 : Régime de l'autorisation

- La présente autorisation est accordée à titre personnel ; elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.
- La présente autorisation d'occupation du domaine public communal est consentie et délivrée à titre précaire et révocable à tout moment par la commune de Le Broc, sans que les bénéficiaires de l'autorisation ne puissent réclamer une quelconque indemnité.

ARTICLE 7 : Accessibilité aux réseaux

Les bénéficiaires devront impérativement laisser libre accès aux tampons de réseaux d'eaux pluviales et usées, ainsi qu'aux vannes de fermeture des branchements d'eau potable.

ARTICLE 8 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.421.1 du code de Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 10 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carros, M. le Maire de Le Broc, M. le Garde Champêtre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation sera adressée à :

- La Communauté de Brigades de Gendarmerie de Carros – Saint Martin du Var.
- M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Carros.
- Mme la Directrice Générale des Services.
- M. le Garde Champêtre.
- M. Christophe GARDIE.
- M. Ian DER BOVEN.

Le Maire de Le Broc,
M. Philippe HEURA

